

N°0285/2024
DU 7 MAI 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS :

Président : WEKA

Greffier : KPONON

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE
ORDINAIRE DU MARDI SEPT MAI DEUX
MILLE VINGT-QUATRE (07/05/2024)**

AFFAIRE :

La Société Holding Togolaise
des Communications
Electroniques (TOGOCOM
S.A)
**(SCP MARTIAL AKAKPO &
ASSOCIES)**

C/

Monsieur GOUNI Zimare
Tchédré

(Me DOVI GNAWOTO)

Intervenante forcée

TOGO CELLULAIRE
(TOGOCEL) SAU

Nature de l'affaire :

**OPPOSITION A
ORDONNANCE
D'INJONCTION DE PAYER**

Nature du jugement

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE**

ENTRE : La Société Holding Togolaise des Communications Electroniques (TOGOCOM S.A), Société Anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social à Lomé, assistée de la SCP MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société civile professionnelle d'Avocats inscrite au Barreau du Togo ;

Demanderesse d'une part ;

ET : Monsieur GOUNI Zimare Tchédré, Promoteur-Gérant de l'entreprise individuelle dénommée « Bureau des Travaux Topographiques et du Bâtiment » (B.U.T.T.E.B), demeurant et domicilié à demeurant et domicilié à Sokodé, Préfecture de Tchaoudjo, Tel : 90 06 05 56, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Atéfeïnam LIGBEZIM, Huissier de justice près le Tribunal de Grande instance de Lomé, assisté de Me DOVI-GNAWOTO, Avocat à la Cour ;

Défendeur d'autre part ;

La société TOGO CELLULAIRE (TOGOCEL) SAU, filiale de TOGOCOM S.A, la société mère, assistée de SCP MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société civile professionnelle d'Avocats inscrite au Barreau du Togo ;

Intervenante forcée ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Par exploit daté du 7 février 2024, de Me Essodjolo KPATCHA, Huissier de justice, la Société Holding Togolaise des Communications Electroniques (TOGOCOM S.A), Société Anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social à Lomé, assistée de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société civile professionnelle d'Avocats inscrite au Barreau du Togo, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°007/2024 rendue le 17 janvier 2024 par le Président du Tribunal de commerce de Lomé, et a fait donner assignation à Monsieur GOUNI Zimare Tchédre, Promoteur-Gérant de l'entreprise individuelle dénommée « Bureau des Travaux Topographiques et du Bâtiment » (B.U.T.T.E.B), demeurant et domicilié à Sokodé, Préfecture de Tchaoudjo, Tel : 90 06 05 56, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Atéfeïnam LIGBEZIM, Huissier de justice près le Tribunal de Grande instance de Lomé, assisté de Me DOVI-GNAWOTO, Avocat à la Cour, et à Monsieur le Greffier en chef près le Tribunal de Commerce de Lomé, demeurant et domicilié en ses bureaux, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Constater que TOGOCOM S.A n'est pas partie au contrat de prestations liant monsieur GOUNI à TOGOCEL SA ;

En conséquence,

- Dire et juger que TOGOCOM n'a pas qualité à agir ;
- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer conformément à l'article 4 du code togolais de procédure

civile et annuler l'ordonnance d'injonction de payer n°007/2024 rendue le 17 janvier 2024 par le Président du Tribunal de commerce de Lomé ;

SUBSIDIAIREMENT ;

- Constater que la requête aux fins d'injonction de payer viole l'article 4 alinéa 2 de l'AUPSRVE ;

En conséquence ;

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer et annuler l'ordonnance attaquée ;

Très subsidiairement ;

- Constater qu'aucun contrat n'existe entre TOGOCOM S.A et monsieur GOUNI pour justifier une procédure d'injonction de payer ;

En conséquence ;

- Annuler purement et simplement, l'ordonnance attaquée pour violation des dispositions de l'article 2 de l'AUPSRVE ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens dont distraction au profit de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société d'Avocats, aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°000093/2024/1101 et appelée à l'audience de conciliation du 20 février 2024 puis renvoyée à celle du 27 février 2024 pour poursuite de tentative de conciliation ;

suite à l'échec constaté à l'audience du 5 mars 2024, le dossier a été renvoyé à l'audience publique du 12 mars 2024 pour poursuite de la procédure ;

Le dossier subit plusieurs autres renvois pour

divers motifs et ce, jusqu'à l'audience du 9 avril 2024, date à laquelle il a été retenu ;

A cette dernière audience, la demanderesse a, par le canal de son conseil, développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes contenues dans l'acte introductif d'instance ;

Le conseil du défendeur a sollicité que la demanderesse soit déboutée de toutes ses demandes motif pris de ce qu'il y a confusion entre elle et sa filiale la société TOGO CELLULAIRE (TOGOCEL) SAU ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 7 mai 2024 ;

Et ce jour 7 mai 2024, le tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les conseils des parties en leur plaidoirie ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit daté du 7 février 2024, de Me Essodjolo KPATCHA, Huissier de justice, la Société Holding Togolaise des Communications Electroniques (TOGOCOM S.A), Société Anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social à Lomé, Place de la Réconciliation, quartier Atchanté, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro TG-LOM 2018 B 353, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié, audit siège social, assistée de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société civile professionnelle

d'Avocats inscrite au Barreau du Togo, sise à Lomé, 27, rue Khra, BP 62210, Tel. 22 21 57 20, Fax : 22 22 08 32, email : contact@scpmakakpo.com, représentée par son Associé-gérant Maître Martial AKAKPO, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°007/2024 rendue le 17 janvier 2024 par le Président du Tribunal de commerce de Lomé, et a fait donner assignation à Monsieur GOUNI Zimare Tchédéré, Promoteur-Gérant de l'entreprise individuelle dénommée « Bureau des Travaux Topographiques et du Bâtiment » (B.U.T.T.E.B), demeurant et domicilié à Sokodé, Préfecture de Tchaoudjo, Tel : 90 06 05 56, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Atéfeïnam LIGBEZIM, Huissier de justice près le Tribunal de Grande instance de Lomé, demeurant et domicilié en ladite ville, derrière la Cour d'appel de Lomé, et le SCRIC, 2^e rue goudronnée à droite près la CEET, venant de la Cour d'appel, Von à gauche angle rue du domicile de l'ancien ministre Ayassor, 22 BP : 338, Tel : 9 04 3 2 83/71 03 33 33, assisté de Me DOVI-GNAWOTO, Avocat à la Cour, et à Monsieur le Greffier en chef près le Tribunal de Commerce de Lomé, demeurant et domicilié en ses bureaux, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Constater que TOGOCOM S.A n'est pas partie au contrat de prestations liant monsieur GOUNI à TOGOCEL SA ;

En conséquence,

- Dire et juger que TOGOCOM n'a pas qualité à agir ;
- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer conformément à l'article 4 du code togolais de procédure civile et annuler l'ordonnance d'injonction de payer n°007/2024 rendue le 17 janvier

2024 par le Président du Tribunal de commerce de Lomé ;

SUBSIDIAIREMENT ;

- Constater que la requête aux fins d'injonction de payer viole l'article 4 alinéa 2 de l'AUPSRVE ;

En conséquence ;

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer et annuler l'ordonnance attaquée ;

Très subsidiairement ;

- Constater qu'aucun contrat n'existe entre TOGOCOM S.A et monsieur GOUNI pour justifier une procédure d'injonction de payer ;

En conséquence ;

- Annuler purement et simplement, l'ordonnance attaquée pour violation des dispositions de l'article 2 de l'AUPSRVE ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens dont distraction au profit de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société d'Avocats, aux offres de droit ;

Attendu qu'il est exposé à l'appui de la présente opposition que suivant exploit d'huissier en date du 23 janvier 2024, TOGOCOM SA a reçu signification de l'ordonnance n°007/2024 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé, le 17 janvier 2024, lui enjoignant de payer au nomme GOUNI Zimare Tchédre, Promoteur-Gérant du Bureau des Travaux Topographiques et du Bâtiment (B.U.T.T.E.B) la somme de Treize millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent (13 588 200) Francs CFA en principal et frais ; que cette ordonnance fait suite à une sommation de payer adressée à TOGOCOM SA le

05 janvier 2024, sommation à laquelle cette dernière avait répondu par lettre en date du 18 janvier 2024 en sollicitant de monsieur GOUNI Zimare Tchédéré, la communication des documents justificatifs de la créance réclamée ; que cette lettre est restée sans suite jusqu'à la signification de l'ordonnance objet de la présente opposition ; que suite à la vérification au greffe du Tribunal de céans, des documents produits par le créancier au soutien de sa requête aux fins d'injonction de payer, il appert que la créance réclamée tire sa source de diverses prestations qu'il aurait accomplies au profit de TOGO CELLULAIRE SA suivant lettres de commande en date des 12 janvier 2018, 19 septembre 2018 et du 10 janvier 2020 ; que curieusement, seule la lettre de commande en date du 19 septembre 2018 a été produite ; qu'à cela ne tienne, il est évident que c'est par surprise de la religion du Président du Tribunal de céans que ladite ordonnance a été obtenue ;

Attendu qu'à la suite de l'exposé des faits, la demanderesse soulève au principal l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut de qualité à agir ;

Qu'après avoir rappelé les termes de l'article 4 du code togolais de procédure civile, elle soutient qu'un demandeur ne peut pas agir contre n'importe qui ; qu'une personne ne peut être atraite en justice pour discuter une prétention si elle n'en est pas le « légitime contradicteur » ;

Que la jurisprudence retient qu'est irrecevable la prétention adressée à la société mère en lieu et place de la filiale, ou la prétention d'un syndicat qui n'était pas dirigée contre la bonne entreprise (Cass. Soc. 30 janvier 1991, n°89-17.333, Bull. civ. V, n°51), ou celle qui confond représentant et représenté (Cass. Soc. 6 novembre 1991, n°90-12.516, Bull. civ. V, n°482) ; qu'en ce sens, la

recevabilité d'une prétention s'apprécie également dans la personne du défendeur (Cass. Civ. 17 juillet 1918, DP 1923. 1. 76 ; Cass. Corn. 13 novembre 1972, D. 1975. 397, note J.- J. Burst ; Cass. Civ. 1ere, 19 janvier 1983, Bull. civ. n° 27 ; Cass. Civ. 1ere 29 janvier 1974, Bull. civ. I, n°31; Cass. Civ. 1ere 5 décembre 1995, n°92-18.292, Bull. civ. I, n°442) ; qu'il en résulte que ce dernier sera en droit d'opposer une fin de non-recevoir aux prétentions de son adversaire si celui-ci l'a confondu avec un autre ;

Qu'en l'espèce, la seule lettre de commande versée au débat et en vertu de laquelle monsieur GOUNI a effectué des prestations a été signée le 19 septembre 2018 par TOGO CELLULAIRE S.A et non par TOGOCOM S.A ; qu'or TOGO CELLULAIRE S.A et TOGOCOM SA sont deux entités juridiques bien distinctes ;

Que dans la mesure où TOGOCOM S.A n'est pas partie audit contrat de prestations, le contentieux y afférent ne doit pas non plus l'impliquer ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que monsieur GOUNI a jeté son dévolu sur TOGOCOM S.A au lieu de se focaliser sur son cocontractant ; qu'il échet en conséquence de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction en date du 16 janvier 2024 et d'annuler en conséquence, l'ordonnance y afférente ;

Attendu que la demanderesse poursuit et déclare que subsidiairement, et toujours sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUVE dont les termes ont été rappelés en son alinéa 2, à l'analyse de l'abondante jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA en la matière, l'omission de ces mentions entraîne l'irrecevabilité de la requête et subséquemment, l'annulation de l'ordonnance ;

Qu'ainsi, réunie en assemblée plénière le 25 Avril 2014, la CCJA a-t-elle clairement exprimé sa position en décidant qu'est irrecevable la requête en injonction de payer qui ne comporte pas le décompte des différents éléments de la créance, mentionnant globalement un principal de 59 742 585 francs (CCJA, ass. plén., n°074, 25-4.2014, Aff. ETICAP NIGER BATIMAT, Ohadata J-15-165) ;

Que dans une affaire plus récente, la CCJA a davantage explicité sa position en précisant que la créance réclamée étant la somme de plusieurs factures impayées de livraisons de produits effectuées au bénéfice de la débitrice, la créancière avait l'obligation de reprendre dans le détail les différentes factures, chacune avec son numéro, son montant et sa date ; la livraison des produits ayant été échelonnée sur plusieurs périodes, le détail des décomptes est nécessaire à la détermination des factures éventuellement prescrites ; en confirmant le jugement et validant donc la requête d'injonction de payer qui s'est bornée à mentionner le montant cumulé de toutes les factures présentées au paiement par la créancière, sans indiquer les différents éléments constitutifs de celles-ci, l'arrêt attaqué a violé l'article 4, al. 2, 2 de l'AUPSRVE, s'exposant ainsi à la cassation ; qu'évoquant, la CCJA a infirmé le jugement attaqué, déclaré irrecevable la requête en injonction de payer et annulé en conséquence l'ordonnance d'injonction de payer (CCJA, 1 ch., n°191, 9-11-2017 SOTRA c/ Ste LUBAFRIQUE) ; Que monsieur GOUNI a cru pouvoir mentionner et réclamer dans sa requête, le paiement du coût de la sommation de payer ; que cependant, ces frais ne sont nullement dus et pour cause, à l'étape de la requête introduite devant le Président du Tribunal de commerce, aucune mesure d'exécution forcée n'a été entreprise de sorte à justifier les frais de trente mille (30 000) F

CFA imputés à la demanderesse à l'opposition ;

Que mieux, la CCJA a exclu de tels frais du décompte des éléments de la créance tel que prévu à l'article 4- 2) de l'AUVE en retenant qu'il : « ne peut être fait mention au stade de la requête aux fins d'injonction de payer, des intérêts et frais, lesquels ne peuvent être calculés qu'à la suite de la décision de condamnation découlant de la requête introduite » (CCJA, Arrêt n° 013/2007 du 29 mars 2007, Aff. 1°) Société EBURNEA ; 2°) Monsieur Georges MAURICE c/ Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest en Côte d'Ivoire dite BIRO-COTE DIVOIRE, JURIDATA N°J013-03/2007) ;

Qu'au regard des développements qui précèdent, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE et d'annuler en conséquence, l'ordonnance attaquée ;

Que si par extraordinaire, le Tribunal venait à déclarer recevable à l'encontre de TOGOCOM S.A ladite requête malgré les violations ci-dessus relevées, il y a lieu d'examiner les moyens de droit ci-après ;

Que très subsidiairement et au fond, et de la violation de l'article 2 de l'AUPSRVE, ledit article prescrit que la procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque la créance a une cause contractuelle ; qu'à date, aucun contrat n'a pu exister entre TOGOCOM S.A et monsieur GOUNI pour justifier une procédure d'injonction de payer ;

Que mieux, au sens des dispositions de l'article 1165 du Code civil applicable au Togo, les conventions n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes. Elles ne nuisent point aux tiers.

Que par arrêt n°080/ 16 du 21 juillet 2016, la

Cour suprême du Togo a jugé que « Attendu que la Cour, en la cause, pour arriver à dire que la CMDT est chargeur, a procédé à la définition de la vente FOB, en a tiré les conséquences qu'elle a opposées à la CHINA SHIPPING alors qu'il est incontestable que celle-ci est tiers au contrat de vente intervenu entre la CMDT et la GOLDWIN HOLDING ; que pire, après lui avoir opposé le contrat de vente, elle soutient après coup qu'elle (la CHINA SHIPPING) n'est pas admise à se prévaloir des termes du même contrat ; attendu qu'il suit que la Cour d'appel ne peut, sans se contredire et sans violer l'article 1165 du code civil vise au moyen, opposer à la demanderesse au pourvoi le contrat de vente intervenu entre la CMDT et la GOLDWIN ; qu'il suit qu'en avant juge comme elle l'a fait, la Cour a violé par fausse application le texte susvisé ; d'où il suit que le moyen est fondé et l'arrêt déféré mérite cassation de ce chef » (Affaire, Société CHINA SHIPPING CONTAINER LINES CO LTD C/Compagnie Malienne Pour le Développement des Textiles) ;

Qu'en outre, sur la question de savoir si une filiale doit répondre des dettes de la société mère ou vice versa, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) a jugé que : « Attendu que le contrat de location de bacs en date du 29 avril 2013 a été conclu entre la société VATEL S.A et la société OLAM INTERNATIONAL Ltd dont les signatures figurent sur ledit contrat ; qu'aucune des clauses du contrat ne lie la société OLAM TOGO Sarl ; qu'en sa qualité de filiale de la société OLAM INTERNATIONAL Ltd , dotée d'une personnalité juridique propre, la société OLAM TOGO Sarl ne peut répondre des dettes contractées par sa société mère pour la simple raison qu'elle a, auparavant, volontairement payé les dettes de cette dernière ; que selon l'article 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la procédure d'injonction de

payer ne peut être déclenchée que lorsque la créance a une cause contractuelle ou cambiaire ; qu'en l'espèce, le contrat de location de bacs, fondement de la procédure initiée par VATEL , n'a pas été signé avec la société OLAM TOGO Sarl ; que cette dernière n'ayant aucune relation contractuelle avec VATEL, la créance ne réunit pas les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité exigés par les articles 1^{er} et 2 de l'Acte uniforme sus indique ; que dès lors, l'ordonnance enjoignant OLAM TOGO Sari de payer une somme d'argent à la société VATEL n'est pas fondée ; qu'en ordonnant sa rétractation pure et simple par le jugement entrepris, le premier juge a fait une bonne application de la loi et sa décision doit être confirmée (CCJA, arrêt n°103/2016 du 02 juin 2016, affaire OLAM TOGO SARL C/ Société VATEL S.A) ;

Que TOGOCOM SA n'ayant pas été partie à la commande en cause et n'ayant bénéficié d'aucune manière des prestations de monsieur GOUNI, on ne saurait lui imputer, les obligations de sa filiale TOGOCEL SA ; qu'il y a donc lieu de dire et juger que la prétendue créance réclamée par monsieur GOUNI n'a pas une cause contractuelle et d'annuler en conséquence, l'ordonnance attaquée ;

Attendu que pour sa part, que par exploit en date du 7 mars 2024, de Me Félix LIGBEZIM, Huissier de justice, Monsieur GOUNI ZIMARE, défendeur en la présente instance ci-dessus identifié, a fait donner une assignation en intervention forcée à la société TOGO CELLULAIRE (TOGOCEL) SAU, Société Anonyme Unipersonnelle au capital social de 1.500.000.000 FCFA, ayant son siège social à Lomé, Place de la Réconciliation, quartier Atchanté, BP 333, Tel : 22 22 66 11, inscrite sous le numéro RCCM TG-LOM 1999 B 0279,

prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCP Martial AKAKPO, d'avoir à intervenir de force dans la présente instance pour s'entendre :

- Condamner solidairement la société la société TOGO CELLULAIRE (TOGOCEL) SAU et la société Holding Togolaise des Communications Electroniques (TOGOCOM) S.A, à payer au requérant la somme totale de seize millions dix-huit mille un franc (16.018.001) FCFA, en principal, frais et TVA ;

Attendu qu'il est exposé à l'appui de l'intervention forcée que le requérant, après une sommation de payer en date du 5 janvier 2024 demeurée sans effet, a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce de Lomé une ordonnance n°007/2024 du 17 Janvier 2024 enjoignant au Groupe TOGOCOM de lui payer la somme en principal et frais de 13.588.200 FCFA représentant le reliquat des factures n°AT14182 18, AT14182 22 et AT14182 34 en date du 25 Août 2022 ;

Que contre cette ordonnance, la société Holding Togolaise des Communications Electroniques (TOGOCOM) S.A, ayant son siège social à la même adresse que la requise et représentée par le même Directeur Général, a formé opposition en soutenant entre autres qu' « en l'espèce, la seule lettre de commande versée au débat et en vertu de laquelle monsieur GOUNI a effectué des prestations a été signée le 19 Septembre 2018 par TOGO CELLULAIRE S.A et non TOGOCOM S.A » ; qu'or TOGO CELLULAIRE S.A et TOGOCOM S.A sont deux entités juridiques distinctes ; dans la mesure où TOGOCOM S.A n'est pas partie audit contrat de prestations, le contentieux y afférent ne doit pas non plus l'impliquer ; il s'ensuit que c'est à tort que

monsieur GOUNI a jeté son dévolu sur TOGOCOM S.A au lieu de se focaliser sur son cocontractant » ;

Que face à une telle confusion dans la gestion des deux entités en cause, le requérant, tiers, a un grand intérêt à faire intervenir la société TOGO CELLULAIRE (TOGOCEL) SAU dans la présente procédure pour s'entendre condamner solidairement avec la société Holding Togolaise des Communications Electroniques (TOGOCOM) SA, à lui payer la somme de totale de seize millions dix-huit mille un franc (16.018.001) FCFA, en principal, frais et TVA ;

Attendu qu'en outre, en réponse à l'opposition ci-contre, le conseil du défendeur expose dans ses écritures du 19 mars 2024 que la société TOGO CELLULAIRE, les 12 janvier 2018, 19 septembre 2018 et 10 janvier 2019, avait passé auprès du défendeur, promoteur-gérant du « Bureau des Travaux Topographiques et du Bâtiment » (BUTTEB), commandes de services consistant en l'accomplissement par ce dernier des formalités après achats de terrains dans diverses localités du Togo ; qu'en contrepartie de ses prestations de services, le défendeur est payé à concurrence de 40% du montant de sa facture dès la commande et le reliquat de 60% à la fin des travaux ; que par exploit en date du 1^{er} août 2022, la demanderesse, adressait au défendeur une lettre en date du 25 juillet 2022 le mettant notamment en demeure de procéder à la livraison de la commande du 19 Septembre 2018, faute de quoi, la société TOGO CELLULAIRE se verra dans l'obligation de constater sa carence avec toutes les conséquences de droit ; qu'en réponse aux attentes de la demanderesse, le défendeur lui a adressé un courrier en date du 25 août 2022 en y joignant la liste des dossiers livrés depuis le 28 Janvier 2020 et la facture n°AT14182 18 d'un

montant TTC de 4.779.000 FCFA représentant le reliquat de 60% de la facture relative à la commande en cause ; que par deux autres courriers portant la même date du 25 août 2022, le défendeur livrait à la demanderesse les dossiers afférents à la commande du 10 janvier 2019 et lui rappelait que ceux relatifs à la commande du 12 janvier 2018 furent livrés depuis le 28 janvier 2020 ; qu'à ces courriers, étaient également annexées non seulement la liste des dossiers exécutés mais également les factures n° AT 14182 34 et AT 14182 22 respectivement d'un montant TTC de 5.664.000 FCFA et 3.115.200 FCFA représentant le reliquat des 60% dus à la fin des travaux ; que plus d'un mois après avoir reçu ces factures, la demanderesse n'a nullement réagi obligeant le défendeur à lui notifier une lettre de relance le 4 octobre 2023 suivie d'une sommation de payer par exploit d'huissier en date du 05 janvier 2024 ; que pour toute réponse, la demanderesse a, par lettre en date du 18 janvier 2024, sollicité du défendeur la mise à sa disposition des différents documents relatifs à la créance réclamée ; que ce fut dans ces conditions que pour vaincre le dilatoire de la demanderesse, le défendeur lui signifia l'ordonnance aux fins d'injonction de payer dont opposition ;

Attendu qu'à la suite de l'exposé des faits, le conseil du défendeur soutient que sur la prétendue irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut de qualité à agir, il est constant ainsi qu'il ressort des pièces du dossier que TOGO CELLULAIRE est, à ce jour, une filiale de TOGOCOM S.A, la société mère, demanderesse à la présente instance ; que si en vertu du principe de l'autonomie de la personne morale, une société ne saurait être tenue des dettes d'une autre société du même groupe, il est cependant de jurisprudence

constante que ledit principe est battu en brèche lorsqu'il s'induit d'un faisceau d'éléments que l'immixtion de la société mère dans les affaires de sa filiale est de nature à créer une apparence propre à faire croire à la cocontractante de sa filiale qu'elle se substitue à cette dernière (Cass.com,12 Juin 2012, n°11-16.109, Cass. Corn, 3 Février 2015, n°13-24.895, Cour d'Appel de Lomé, arrêt n°175/2023 du 04 Octobre 2023, Tribunal de commerce de Lomé, jugement n°001/2021 du 05 janvier 2021) (PIECES N°15, 16) ;

Qu'en l'espèce, alors même qu'elle soutient que la lettre de commande en date du 19 Septembre 2018 a été signée seule par TOGO CELLULAIRE, ce fut bien TOGOCOM S.A qui, sans aucun mandat reçu de TOGO CELLULAIRE, a, par lettre en date du 25 Juillet 2022 signifiée le 1^{er} août 2022 au défendeur, mis en demeure ce dernier de procéder à la livraison des dossiers liés à ladite commande, faute de quoi, TOGO CELLULAIRE se verra dans l'obligation de constater sa carence avec toutes les conséquences de droit ;

Que déférant à cette mise en demeure, le défendeur s'est exécuté ainsi qu'en font foi les courriers et factures en date du 25 août 2022 adressés à la demanderesse et déchargés par TOGO TELECOM, la seconde filiale de celle-ci ;

Qu'il n'est pas superflu de rappeler que la demanderesse, société mère et ses filiales, TOGO CELLULAIRE, TOGO TELECOM, ont le même représentant légal, nommé LEGAGNEUR Pierre-Antoine et un siège social sis à la même adresse, savoir à Lomé, place de la réconciliation, quartier Atchanté, BP 333 ; qu'il y a manifestement là une confusion des intérêts de la demanderesse avec ceux de ses filiales en l'occurrence TOGO CELLULAIRE ;

Qu'eu égard à ce qui précède, il apparaît que l'immixtion de la demanderesse dans les relations contractuelles entre le défendeur et TOGO CELLULAIRE a indubitablement créé une apparence propre à faire croire au défendeur qu'elle se substituait à cette dernière ; qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer soulevé par la demanderesse et tiré du défaut de qualité à agir ;

Que sur la supposée irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation est-il dit, de l'article 4 de l'AUPSRVE, contrairement à ce que soutient la demanderesse, il a été précisé dans la requête querellée que la créance réclamée de 13.558.200 représente « les reliquats des factures n°AT14182 18, AT14182 22, AT14182 34 en date du 25 août 2022 » ; qu'il s'agit là du fondement de la créance ;

Que pour ce qui est du décompte des différents éléments de la créance, il convient de relever que de jurisprudence constante une telle exigence n'est requise que si la créance réclamée peut être fractionnée en divers éléments ou qu'il y a plusieurs composantes de ladite créance que le créancier a évoqué (CCJA, 2^e ch, arrêt n°030/2013 du 18 Avril 2013 société technique auto service (Tas) c/ Etat de Côte d'Ivoire, C.A judiciaire de Libreville, arrêt n°9/2010 du 8 Juillet 2010, société Gabcel c/ Samba Sale) ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'il ne ressort nulle part de l'article 4-2) de l'AUPSRVE que l'indication des frais d'actes sur une requête afin d'injonction de payer constitue une cause d'irrecevabilité de ladite requête ;

Qu'il y a lieu également de rejeter ce moyen d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer soulevé par la demanderesse et tiré d'une prétendue violation de l'article 4 de

l'AUPSRVE ;

Qu'enfin, sur la prétendue violation de l'article 2 de l'AUPSRVE, sur la base des mêmes motifs que ceux déjà développés par le défendeur pour solliciter le rejet du moyen d'irrecevabilité de la requête afin d'injonction de payer soulevé par la demanderesse pour, est-il dit, défaut de qualité à agir, il conviendra de rejeter également ledit moyen tiré d'une supposée violation de l'article 2 de l'AUPSRVE ;

Que de tout ce que dessus, il apparaît que les moyens et prétentions de la demanderesse ne sont nullement fondées ; qu'il échet de les rejeter, dire et juger que la demanderesse et sa filiale, la société TOGO CELLULAIRE (TOGOCEL) SAU, sont toutes tenues à l'égard du défendeur, en conséquence, condamner solidairement la demanderesse et la société TOGO CELLULAIRE (TOGOCEL) S.A U à lui payer la somme totale de 16.018.001 FCFA en principal, frais de recouvrement, TVA, coût d'actes d'huissier ;

Attendu qu'en réplique, dans ses conclusions du 25 mars 2024, le conseil de la demanderesse réitère ses moyens d'irrecevabilité ; qu'il déclare que Monsieur GOUNI ne saurait soutenir l'existence d'une créance à l'égard de la société TOGOCOM SA sur la base d'une prétendue confusion, alors qu'elle avait valablement conclu un contrat avec la société TOGO CELLULAIRE SA ; qu'en effet, il est de principe en droit que seule la novation a un contrat permet de substituer un créancier ou un débiteur à un autre ; qu'en l'espèce, monsieur GOUNI ne rapporte pas la preuve de ce que, entretemps, la société TOGO CELLULAIRE s'était faite substituée par sa société mère, TOGOCOM SA ;

Qu'à défaut de rapporter la preuve de l'existence soit d'un contrat entre la société TOGOCOM SA et lui soit d'un acte de novation, il n'est pas

fondé à obtenir une ordonnance enjoignant TOGOCOM SA de payer une dette sur la base d'un contrat qui le lie à TOGO CELLULAIRE SA ; Que cette position a été consacrée par la CCJA et citée par la société TOGOCOM SA dans son acte d'opposition (CCJA, arrêt n°103/2016 du 02 juin 2016, affaire OLAM TOGO SARL C/ Société VATEL S.A) ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il échet de déclarer irrecevable l'action de monsieur GOUNI Zimare Tchédre pour avoir été dirigée contre une personne dépourvue du droit d'agir en violation de l'article 4 du Code de procédure civile ;

Que sur le moyen subsidiaire tiré de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, la décision de la CCJA, servant de moyen à monsieur GOUNI Zimare Tchédre, et dont il tente de faire une interprétation biaisée, vient conforter la position de la CCJA telle qu'elle ressort des autres décisions visées par la demanderesse et selon laquelle si la créance peut être fractionnée en divers éléments en l'occurrence si la créance réclamée est la somme de plusieurs factures impayées de livraisons de produits effectuées au bénéfice de la débitrice, la créancière a l'obligation de reprendre dans le détail les différentes factures, chacune avec son numéro, son montant et sa date. (CCJA, 1ere ch., n°191, 9-11-2017 SOTRA c/ Ste LUBAFRIQUE) ; que le tribunal de commerce de Lomé a d'ailleurs déjà adopté cette position dans des décisions antérieures notamment dans le jugement N°0143-2023 du 1^{er} Mars 2023 ;

Qu'en l'espèce, il est indiqué dans la requête qui a abouti à l'ordonnance critiquée que monsieur GOUNI Zimare Tchédre poursuit une créance représentant le reliquat de plusieurs factures indépendantes l'une de l'autre ; qu'il s'ensuit que

la créance poursuivie relevé de l'addition des sommes inscrites sur ces diverses factures ; qu'en s'abstenant de se conformer à l'article 4 de l'AUPSRVE, monsieur GOUNI Zimare Tchédre a exposé sa requête à une irrecevabilité de plein droit ;

Que sur le moyen très subsidiaire et au fond tiré de la violation de l'article 2 de l'AUPSRVE, la demanderesse s'en tient à ses développements contenus dans l'acte introductif d'instance ;

Attendu qu'enfin, dans ses conclusions en duplique du 02 avril 2024, le conseil du défendeur affirme qu'à l'aune de la jurisprudence produite par le défendeur dans ses écritures antérieures, force est de relever que l'argumentaire ci-dessus rappelé de TOGOCOM S.A est un moyen classique dont elle a toujours fait état devant les juridictions ce, sans succès ; qu'à cet égard, il convient de rappeler que dans l'affaire qui a opposé la même société TOGOCOM S.A à la société TROPIK CONSULTING SARL U, et ayant abouti au jugement n°001/2021 du 05 janvier 2023, le Tribunal de céans retenait la condamnation solidaire de TOGOCOM S.A et de sa filiale, TOGOCELLUAIRE S.A aux motifs, entre autres, « qu'en matière sociétale, s'il est vrai que la société mère n'est pas tenue des dettes de sa filiale, il est cependant incontesté que tel n'est pas toujours le cas lorsque la société mère a créé par ses agissements dans la relation contractuelle entre sa filiale et le contractant de celle-ci une confusion ne permettant pas à ce dernier de savoir à qui il a eu finalement à faire (...) » ;

Que dans la même perspective, la Cour d'Appel de Lomé, dans l'affaire qui a opposé encore TOGOCOM S.A au sieur Lucien Yaoudema BODJOLLE, a, suivant arrêt n°175/2023 du 04 Octobre 2023, également admis la condamnation

solidaire de TOGOCOM S.A, TOCELLULAIRE S.A et de TOGOTELECOM S.A aux motifs notamment que « TOGOCOM S.A qui a fait siens le personnel, les structures, les activités, les abonnés de TOGOCELLULAIRE S.A et TOGO TELECOM S.A (TOGOCOM désigné les abonnés de celles-ci comme ses « clients ») et dont le directeur général « d'antan monsieur Paul ALAZARD, n'a eu de cesse de s'immiscer dans la gestion de TOGOCELLULAIRE S.A et TOGO TELECOM S.A en donnant notamment mandat à telle personne pour négocier avec ses fournisseurs, ne peut se soustraire à sa responsabilité (...) » ;

Qu'en l'espèce, le litige opposant les parties, se posant dans des termes identiques ceux exposés dans les décisions judiciaires ci-dessus rapportées, la confusion d'intérêts de TOGOCOM S.A et de TOGOCELLULAIRE S.A étant patente, l'immixtion de la première dans les affaires de la seconde étant également manifeste, l'on est fondée par analogie, à adopter la même solution de condamnation solidaire de TOGOCOM S.A et de sa filiale TOGOCELLULAIRE S.A ;

Que dans cette veine, il n'est pas surabondant de rappeler qu'en premier lieu, comma déjà indiqué dans les écritures antérieures, TOGOCOM S.A et TOGOCELLULAIRE S.A ont le même dirigeant social et un siège social sis à la même adresse ;

Qu'ainsi qu'il apparait, du reste, dans les conclusions dont réplique de TOGOCOM S.A, celle-ci dans la présente instance a le même Conseil que la société TOGOCELLULAIRE S.A, ce qui conforte la confusion d'intérêts relevée, autrement il y aurait un conflit d'intérêts double d'un manquement aux règles déontologiques à la charge dudit Conseil, ce dernier ne pouvant pas dans la même instance défendre deux parties aux intérêts divergents ;

Que TOGOCOM S.A qui prétend être une entité distincte de TOGOCELLULAIRE a, pourtant, et alors même qu'elle ne dispose d'aucun mandat de celle-ci, mis en demeure le défendeur, suivant lettre en date du 25 juillet 2022 signifiée le 1^{er} août 2022, d'exécuter le contrat dont la créance est en cause ce, sous peine de constatation par TOGOCELLULAIRE S.A de sa carence avec toutes les conséquences de droit ;

Qu'en réponse à cette mise en demeure, le défendeur s'est exécutée ainsi clue le démontrent les divers courriers adressés à la demanderesse et reçus tantôt par cette dernière tantôt par TOGOTELECOM, sa deuxième filiale après TOGOCELLULAIRE S.A ;

Qu'au vu de ces éléments, c'est en vain que la demanderesse tente de se soustraire à sa responsabilité solidaire avec sa filiale TOGOCELLULAIRE dans l'exécution du contrat querellé ; qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen d'irrecevabilité connène non-fondé ;

Que sur le moyen dit subsidiaire tiré de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour une prétendue violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, sous ce moyen, la demanderesse, dans ses dernières écritures, maintient son grief relatif à une supposée absence d'indication des éléments constitutifs de la créance en ce que selon la CCJA dans son arrêt n°191, 9-11-2017, si la créance réclamée est la somme de plusieurs factures impayées de livraisons de produits effectuées au bénéfice de la débitrice, la créancière à l'obligation de reprendre dans le détail les différentes factures, chacune avec son numéro, son montant et sa date ;

Que seulement, la demanderesse a manqué sciemment d'indiquer, la suite dudit arrêt qui donne les raisons d'une telle exigence ; qu'en

effet, la CCJA, poursuivant son raisonnement a précisé ce qui suit : « la livraison des produits ayant été échelonnée sur plusieurs périodes, le détail des décomptes est nécessaire à la détermination des factures éventuellement prescrites » ;

Qu'or, tel n'est nullement le cas en l'espèce ; que la règle de droit cessant là ou ses motifs cessent, ledit grief de la demanderesse n'est pas fondé ; qu'en tout état de cause, il ressort de la requête querellée que le défendeur a bien indiqué qu'il est créancier de la demanderesse de la somme de 13.558.200 FCFA « représentant les reliquats des factures n°AT14182 18, AT14182 22, AT14182 34 en date du 25 août 2022 » ;

Qu'à cette créance principale s'ajoute le coût de la sommation de payer de 30.000 FCFA, ce qui donne en tout, une créance de 13.588.200 FCFA ; que contrairement à ce que soutient la demanderesse, un tel décompte de la créance satisfait bien aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 de l'AUPSRVE ; que c'est à tort, affirme, en effet, la CCJA, qu'il est reproché à un arrêt d'avoir violé l'article 4 al.2 de l'AUPSRVE en ce que la requête ne fait pas le décompte des différents éléments de la créance, notamment ne détermine pas exactement les factures visées, alors que la requête a, à juste titre, précisé « la somme de 180.269.485 FCFA, représentant le montant des diverses factures impayées afférentes au coût du transport de divers colis (...) et « il convient d'ajouter celle de 18.026.950 FCFA au titre des frais de procédure, ce qui donne 198.296.435 FCFA » (CCJA arrêt n°004, 26-1-2017: FANO SARL C/ Air France S.A, Ohadata J-17-150) ;

Que c'est donc encore en vain que la demanderesse, persiste dans ce moyen dit subsidiaire d'irrecevabilité de la requête pour

violation de l'article 4 alinéa 2 de l'AUPSRVE ; qu'il y a lieu de rejeter également ce moyen comme non-fondé ;

Que sur le moyen dit très subsidiaire et au fond tiré de la violation de l'article 2 de l'AUPSRVE la demanderesse ayant déclaré s'en tenir à ses développements contenus dans l'acte introductif d'instance, le défendeur aussi se rapporte à ses moyens exposés en réponse et contenus dans ses écritures en date du 19 mars 2024 ;

Attendu que les parties se sont fait représenter par leur conseil respectif ; qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

En la forme

Attendu que l'opposition a été faite dans les forme et délai légaux ; qu'il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu en outre que l'intervention forcée de la société TOGO CELLULAIRE (TOGOCEL) SAU est régulière en la forme ; qu'il échet la recevoir ;

Au fond

Sur l'irrecevabilité

Attendu que sur les moyens de l'irrecevabilité tirés du défaut de qualité, notamment de l'absence de contrat entre la demanderesse et le défendeur, ensemble les moyens tirés de la violation des articles 4 du code de procédure civile et 4 de l'AURVE, il y a lieu de dire que même si le principe de l'effet relatif des contrats commande que seules les parties au contrat peuvent en tirer des droits et en supporter des obligations, il en est autrement lorsqu'un tiers par ses actes se substitue à une partie contractante de sorte à faire légitimement croire à l'autre partie contractante qu'elle traite désormais avec le tiers substitut ; qu'aussi,

même si une société mère ne se confond pas à sa filiale dont elle ne supporte pas les obligations, il en est autrement lorsque la maison mère s'immisce dans la gestion et le fonctionnement de la filiale de sorte à faire croire légitimement aux contractants de la filiale que c'est avec la maison mère qu'ils traitent en lieu et place de la filiale ;

Attendu qu'en l'espèce, outre l'identité de siège social, de dirigeants et de signes commerciaux entre la demanderesse et sa filiale TOGO CELLULAIRE SA, il est établi que le cadre du contrat litigieux liant sa filiale au défendeur, la demanderesse s'est immiscée dans l'exécution dudit contrat en lieu et place de la sa filiale en exigeant entre autre la livraison des travaux dans le délai, en recevant sans aucune réserves les factures relatives à ce contrat et en sollicitant même communication des éléments justificatifs de la créance lors des réclamations faites par le défendeurs ; que par ces faits, la demanderesse s'est elle-même substituée à sa filiale dans ses rapports avec le défendeur de sorte à lui faire croire légitime que c'est avec elle qu'elle traite dorénavant ; que dans ces conditions, elle s'est attribuée à l'égard du défendeur la qualité de partie au contrat de prestation de service litigieux de sorte à en supporter à son égard ensemble avec sa filiale les obligations y résultant ; qu'en cela la demanderesse n'est pas fondée à soulever son défaut de qualité de cocontractante avec la défendeur ;

Sur l'absence des détails des sommes réclamées

Attendu que l'exigence des détails des sommes réclamées prévue par l'article 4 al 2 de l'AURVE commande en réalité que les différents composants de la créance réclamée soit listée ; que s'il s'agit d'une seule et même catégorie

d'éléments composant la créance, le requérant à l'ordonnance n'est pas tenu de les détailler ;

Qu'en l'espèce, le défendeur réclame le paiement de plusieurs factures constituant un tout représentant le reliquat du coût d'exécution des travaux de topographie au bénéfice de la demanderesse et de sa filiale ; qu'il a versé les différentes factures à l'appui de sa requête ; qu'il n'est plus donc tenu de détailler chacune des factures dans sa requête ; que le moyen tiré de l'absence de détail des sommes réclamées n'est donc pas fondé ;

Attendu en outre, que s'agissant du coût de l'exploit, il n'est simplement pas dû en l'état et sa présence ou sa réclamation ne peut être une source de nullité de l'ordonnance entreprise ; tout comme les frais de recouvrement qui ne sont pas encore dus en l'état actuel de la procédure ; qu'il échet dire que ces frais ne sont simplement pas dus ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que pour permettre au défendeur de recouvrer les sommes qui sont dues dans le cadre du contrat de prestation déjà exécuté au bénéfice de la demanderesse et sa filiale mais que celles-ci refusent de payer pour des moyens jugés mal fondés en l'espèce, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'opposition à ordonnance d'injonction de payer et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit l'opposition de la Société Holding Togolaise des Communications Electroniques (TOGOCOM S.A) ;

Reçoit l'intervention forcée de la société TOGO CELLULAIRE (TOGOCEL) SAU ;

AU FOND

Déclare l'opposition partiellement fondée ;

Condamne solidairement la Société Holding Togolaise des Communications Electroniques (TOGOCOM S.A) et sa filiale la société TOGO CELLULAIRE (TOGOCEL) SAU à payer à Monsieur GOUNI Zimare Tchédre la somme totale de treize millions cinq cent cinquante-huit mille deux cent (13.558.200) F CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse et de l'intervenante forcée.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique ordinaire du mardi 7 mai 2024, à laquelle siégeait monsieur **WEKA Fiamo Komlavi**, juge audit tribunal, **PRESIDENT**, assisté de maître **KPONON Kokou**, GREFFIER.

Et ont signé le Président et le Greffier./.